



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL-DEP-11-2025-05

portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de mise en sécurité électrique sur la commune d'Alzonne

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination portant nomination du préfet de l'Aude, Monsieur Christian POUGET ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2024-068 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude, en date du 6 juin 2025 ;

**VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 2 juillet 2025 par Mme Nathalie HOUSSIN ;

**VU** la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 3 janvier 2022 au 18 janvier 2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hironnelles de fenêtre ;

**Considérant** que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

**Considérant** que les travaux de mise en sécurité électrique de la façade du bâtiment situé au 60 Grande Rue sur la commune d'Alzonne, présentent des raisons de sécurité publique, du fait de la réduction du risque d'électrocution, et qu'ils contribuent ainsi à la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction de 1 nid d'Hirondelle de fenêtre sur la façade de l'immeuble situé au 60 Grande Rue sur la commune d'Alzonne, au vu de la nature des travaux nécessitant la mise en sécurité du connecteur sur lequel est fixé le nid ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'espèce protégée, précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Nathalie HOUSSIN  
4 rue place de l'Église  
11 170 CAUX ET SAUZENS

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Espèce faunistique (1 espèce)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	1 nid

### **Article 3 : Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation jusqu'au **28 février 2026 inclus**.

#### Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation porte exclusivement sur les travaux de mise en sécurité électrique de la façade du bâtiment situé au 60 Grande Rue sur la commune d'Alzonne et concerne uniquement le nid situé sur le connecteur. Les deux autres nids présents sur la façade, qui reposent sur les fils d'alimentation, ne sont ni détruits ni concernés par la présente dérogation.

#### Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de mise en sécurité électrique de la façade du bâtiment situé au 60 Grande Rue sur la commune d'Alzonne mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction	
Adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce	L'enlèvement du nid est réalisé en dehors de la période de nidification de l'espèce et sous réserve d'une vérification préalable à l'enlèvement confirmant son inoccupation.
Pose de nids artificiels	Il sera procédé à la mise en place avant la période de présence des hirondelles, soit avant le <b>1<sup>er</sup> mars 2026</b> , d'un nombre équivalent de nids artificiels, soit <i>a minima</i> 1 nid, dans des conditions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur le même bâtiment.  L'installation de nid individuel et d'un éventuel dispositif anti-salissures est à réaliser selon les préconisations de l'écologue (MA1).

#### Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement	
Accompagnement par un expert ornithologue	Le porteur de projet devra se rapprocher d'un expert naturaliste (association locale de protection de l'environnement ou bureau d'études) afin d'appliquer au mieux les mesures environnementales nécessaires y compris le suivi.
Mesure de suivi	
Suivi écologique des nids	Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies, sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Aude et de l'Office français de la biodiversité (OFB) durant les 3 années suivant les travaux. Il précisera le nombre et la localisation du ou des nids artificiels posés ainsi que leur taux d'occupation.  Pour qualifier le taux d'occupation, un suivi est effectué pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai, pour mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés et la construction éventuelle de nouveaux nids sur la façade réhabilitée.  Si les suivis révèlent que les mesures mises en place sont inefficaces, des actions correctives pourront être envisagées en concertation avec l'écologue, conformément aux dispositions de l'article 7.

#### Article 7 : Modification de la demande – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire.

Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Aude de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 juillet 2025

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le chef du département biodiversité,